

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Cité Administrative  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 28/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SMBP**

Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier  
28150 Éole-en-Beauce

Références : 2645/RAPVI/CF/IC220383

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT dans GUN : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de calcaires de Beauce

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection précédente du 23/09/2021
- Mesures ERC
- Retombées de poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières - surfaces	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surface dérangée	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.2	/	Sans objet
Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1	/	Sans objet
Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières - attestation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.6.2	/	Sans objet
PGDE	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 5.1	/	Sans objet
Extraction en gradins	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.2	/	Sans objet
Décapage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.2	/	Sans objet
Suivi faune-flore	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.5	/	Sans objet
Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - attestation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.5. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement . La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis un document daté du 01/11/2021 attestant de la constitution de garanties pour un montant de 1 306 690 €, valable jusqu'au 31/10/2026
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2020  Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en six périodes quinquennales (annexes 2-0 à 2-6) À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).  Période 2  S1 = 10,71 ha S2 = 29,72 ha S3 = 2,43 ha  S1(en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.  S2(en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état  S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état L'indice TPOI utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'août 2015 soit 102,9. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.
<b>Constats :</b> Justifier le respect de la surface S2 et transmettre un plan d'exploitation à cet effet.
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation daté du 22/12/2021, correspondant au début de la deuxième période quinquennale, relève les surfaces suivantes  S1 = 9,714 ha  S2 = 31, 1873 ha  S3 = 0,4803 ha  Il est donc constaté un dépassement de la surface S2. Par ailleurs aucune surface n'a été remise en état au jour de la visite.  L'exploitant indique que le plan d'exploitation transmis inclus la surface de l'installation de traitement, qui aurait été comptabilisée par erreur dans le calcul de la surface S2. L'installation de traitement est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation dédié du 25/02/2016 qui définit une emprise autorisée d'une surface maximale de 20 ha 87 a 15 ca (art. 1.2.2).  Il convient que l'exploitant transmette un plan d'exploitation : - délimitant précisément l'emprise de l'installation de traitement en référence au plan cadastral annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2016. - identifiant plus clairement les surfaces des infrastructures, en exploitation, défrichées, en découverte et remises en état permettant un calcul précis des surfaces S1, S2 et S3 de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surface dérangée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état coordonnée
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est au maximum de 37,1 ha.
<b>Constats :</b> Justifier le respect de la surface dérangée.
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation du 22/12/2021 ne permet pas une évaluation de la surface dérangée, le calcul des surfaces S1 et S2 présentant des incohérences (cf. point de contrôle correspondant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PGDE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis un plan de gestion des déchets d'extraction pour l'échéance quinquennale, par courrier du 23/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Extraction à sec

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Carreau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le carreau de la carrière a pour cote minimale 127 m NGF, hormis au droit de l'aire des installations de traitement où la cote minimale est de 128 m NGF.
<b>Constats :</b> Au droit de l'aire des installations de traitement, la cote minimale est inférieure à 128 m NGF pour deux points cotés.
<b>Observations :</b> Selon le plan d'exploitation daté du 22/12/2021 :  - Carreau de la zone en exploitation : le point coté le plus bas est 128,4 m NGF  - Carreau de l'installation de traitement : plusieurs points cotés en dessous de 128 m NGF sur deux zones (127,08 m NGF au nord, 127,54 m NGF à l'aplomb d'un stock au sud) L'exploitant indique que ces dépressions étaient dues à la création de bassins de drainage de la plate-forme mais que ceux-ci ont été comblés depuis l'établissement du plan d'exploitation.  Il convient que le prochain plan d'exploitation justifie un retour à la cote minimale autorisée au droit de l'installation de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Extraction en gradins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.  La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.  Si l'extraction nécessite l'exploitation de 2 fronts, les fronts sont séparés par une banquette de 15 m de large au minimum.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du carreau de la carrière, il est constaté que l'extraction est conduite sur un seul front, sans banquette. La hauteur des fronts d'extraction ne dépasse pas 10 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage est réalisé hors période de mars à juillet inclus.  Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.  La démolition des bâtiments et l'abattage des arbres et fourrés de l'ancienne ferme de Lansainvilliers sont réalisées hors période de mars à juillet inclus.  Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à deux mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le registre d'exploitation qui indique que le décapage a été effectué du 26/11/2019 au 28/01/2020 (terre végétale) et du 04/01/2021 au 28/01/2022 (stériles de décapage).  Le jour de la visite, il est constaté que : - La démolition de l'ancienne ferme de Lansainvilliers n'a pas été effectuée. - Les dépôts de terre végétale issus horizons humifères n'ont pas une hauteur supérieure à deux mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Modifié par APC du 13/01/2021  De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : [...]  - Un conservatoire de plantes messicoles est mis en place. Cet aménagement est réalisé au contact de la carrière remise en état au nord, sur la parcelle ZM 12. Il couvre une surface de 2 500 m <sup>2</sup> . Dès la 1ère phase d'exploitation, une convention est établie entre l'exploitant agricole actuel et l'exploitant pour gérer cette parcelle. Un suivi floristique permet de s'assurer du respect du cahier des charges par l'agriculteur et d'évaluer l'effet des mesures de gestion proposées. Il est annuel sur une période de trois années à partir de la signature de la convention avec l'agriculteur, puis biennal durant la période autorisée. Le suivi consiste en un relevé phyto-sociologique de la parcelle en deux passages (courant mai et début juillet). Un rapport détaillé est rédigé à chaque visite, il inclut au minimum la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte détaillée sur vue aérienne des populations d'espèces sensibles recensées et une analyse de l'évolution des peuplements de plantes adventices.
<b>Constats :</b> Absence de suivi floristique du conservatoire de plantes messicoles en 2021.
<b>Observations :</b> L'APC du 13/01/2021a modifié l'emplacement de la parcelle dédiée au conservatoire des plantes messicoles.  Une convention avec l'exploitant agricole propriétaire de la parcelle portant sur l'entretien du conservatoire de plantes messicoles a été signée le 18/06/2020. Un suivi floristique (relevé phyto-sociologique en deux passages - mai et juillet) permettant de s'assurer du respect du cahier des charges doit être effectué annuellement durant les trois premières années de la convention, soit jusqu'en 2023 compris.  L'exploitant présente un rapport de suivi écologique effectué en mai et juin 2020 (rapport daté de septembre 2021), c'est à dire au moment de la signature de la convention avec l'exploitant agricole. Le rapport identifie la parcelle ZM12 de 3700 m <sup>2</sup> dédiée au conservatoire de plantes messicoles et indique que : - la parcelle a été ensemencée en blé en novembre 2020 ; - les plantes adventices étant abondantes, la végétation a dû être broyée en 2021 ; - des graines de plantes messicoles portant le label "végétal local" seront semées au cours du printemps et de l'été 2022. Cependant, aucun suivi floristique de la parcelle n'a été effectué en 2021. L'exploitant indique qu'un suivi est effectué en 2022 et que le rapport est attendu fin 2022 et qu'a priori seul un semis d'avoine a été effectué cette année. Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pu identifier la parcelle dédiée au conservatoire messicole.  Il convient que l'exploitant justifie les actions effectuées sur cette parcelle en 2021 et 2022 et transmette le rapport de suivi floristique effectué en 2022 ainsi que le cahier des charges complet transmis à l'exploitant agricole. Il serait pertinent par ailleurs que les emplacement des terrains destinés aux mesures ERC soient identifiés précisément sur le plan d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi faune-flore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi floristique et ornithologique, qualitatif et quantitatif, des espèces présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste annuellement pendant les 3 années suivant la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans pour la flore et tous les 5 ans pour les oiseaux.  Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté: Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le dernier suivi floristique a été effectué en mai-juin 2020. L'exploitant présente le rapport réalisé par la société ENCEM daté de septembre 2021. Le rapport conclut que la diversité spécifique des différents habitats n'a pas évolué de façon significative au regard du relevé précédent. La diversité floristique est extrêmement faible sur les terres cultivées et plus importantes au droit des jachères, l'habitat s'étant enrichi en espèces vivaces. Les pelouses restaurées évoluent très progressivement vers un habitat de pelouse calcicole dominé par les vivaces. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur l'aire d'étude. Les espèces patrimoniales restent globalement stables.  Le bureau d'études recommande par ailleurs : - une fauche unique en fin d'été 2022 de la pelouse calcicole - un suivi du nouveau conservatoire de plantes messicoles avec un ensemencement de la parcelle à l'automne 2022 par un lot d'espèces messicoles auprès d'un fournisseur agréé "Végétal local". Un semis de dauphinelle royale et de bleuet pourrait pertinemment être effectué pour enrichir cette parcelle. Ces recommandations devront être suivies par l'exploitant.  Le prochain floristique suivi doit donc être réalisé en 2022. Le jour de la visite, l'exploitant indique que celui-ci est en cours et que le rapport est attendu pour fin 2022.  Le dernier suivi ornithologique a été effectué en 2017. Le prochain inventaire, qualitatif et quantitatif, des espèces présentes sur le site, doit donc être également effectué en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.  Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour.  L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.  En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Selon le bilan d'activité pour l'année 2021 reçue le 27/01/2022, les mesures de retombées de poussières effectuées dans les jauges de type b sont les suivantes : jauge n°2 : Semestre 1 : 43,31 mg/m <sup>2</sup> /jour Semestre 2 : 90,80 mg/m <sup>2</sup> /jour jauge n°3 : Semestre 1 : 29,02 mg/m <sup>2</sup> /jour Semestre 2 : 88,62 mg/m <sup>2</sup> /jour  Le jour de la visite, les rapports du laboratoire GEO Environnement ont été consultés. Les prélèvements ont été effectués du 22/03/2021 au 21/04/2021 et du 20/09/2021 au 20/10/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet